

**CONVENTION RELATIVE À LA COLLABORATION
ENTRE LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OcéANOGRAPHIQUE DE LA
MARINE (SHOM) ET L'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'HYDROGRAPHIE
(AFHy)**

CONVENTION N° 113/2013

La présente convention est conclue entre:

le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) représenté par son directeur général, Bruno Frachon,

situé :

SHOM
CS 52817
29228 BREST Cedex 2

ci-après désigné par « le SHOM », d'une part, et,

l'Association Francophone d'Hydrographie (AFHy), association de type loi 1901, représentée par sa présidente, Anne Souquière,

située :

AFHy
CETMEF
134 rue de Beauvais,
CS 60039
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

ci-après désignée par « l'AFHy », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EN CE QUI CONCERNE LE SHOM :

Le SHOM exerce les attributions de l'État en matières d'Hydrographie, en assurant le recueil, l'archivage et la diffusion des informations nautiques nécessaires à la sécurité nautique. Son statut et ses missions sont régis par les articles R3416-2 à R3416-30 du code de la Défense. Dans un souci d'amélioration des pratiques hydrographiques, le SHOM accompagne les associations professionnelles en assurant un soutien technique et logistique.

EN CE QUI CONCERNE L'AFHY:

En leur article 2, les statuts de l'Association Francophone d'Hydrographie (AFHy) stipulent que les objectifs de l'association sont de :

- 1- promouvoir la qualité de l'hydrographie ;
- 2- fédérer les acteurs de langue française du secteur de l'hydrographie ;
- 3- développer les relations entre le secteur académique, le secteur privé et les établissements publics ;
- 4- favoriser l'émergence de projets scientifiques et techniques communs entre les entités constituant la communauté hydrographique francophone ;
- 5- contribuer à la reconnaissance de l'importance de l'hydrographie et des compétences des hydrographes ;
- 6- promouvoir une formation de qualité en hydrographie, répondant aux besoins des acteurs de ce secteur.

Ainsi, les parties ont conscience, qu'à des niveaux différents, elles ont vocation à pérenniser les connaissances et les savoir-faire en hydrographie, à promouvoir le métier d'hydrographe ainsi qu'à faire découvrir à la société civile des techniques et des sciences qui garantissent la sécurité de la navigation sur les mers et voies de navigation du globe.

La transformation de l'association pour la promotion de l'Hydrographie en AFHy a amené les Parties à abroger d'un commun accord la convention n°123, protocole relatif à la collaboration entre le SHOM et l'association pour la promotion de l'hydrographie (APHy) et la remplacer par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Le SHOM collabore avec l'association AFHy dans le domaine de la formation en hydrographie afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis en préambule.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SHOM

Le SHOM s'engage à :

- organiser des modules de formation dans les domaines de l'hydrographie (environnement maritime, topographie/géodésie, lever hydrographique, ...) au profit des adhérents de l'AFHy, dans des conditions fixées par des conventions particulières ;
- prêter des locaux à l'association dans le cadre de son programme de formation des hydrographes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AFHY

L'AFHy s'engage à :

- définir les objectifs et les programmes de formation cités supra en concertation avec le SHOM ;
- identifier les lacunes éventuelles observées dans les formations ou les acquis des hydrographes afin de mettre à jour les objectifs et les programmes de formation ;
- informer les membres de l'AFHy des programmes de formation et de leurs évolutions ;
- définir, en concertation avec le SHOM, les dates de stage pour chaque module de formation ;
- faire le recensement des stagiaires.

Les formations sont ouvertes à des organismes ou personnels non membres de l'AFHy sous réserve de l'accord de l'AFHy.

ARTICLE 4 : DUREE- RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire pour une durée de 6 ans.

Elle peut être prorogée une fois par avenant pour une durée de 3 ans.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment par courrier (LRAR) en respectant un préavis de 2 mois.

La non-prorogation ou la résiliation de la présente convention en application de cet article, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités quelconques pour les Parties.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES



La convention est constituée par le présent document à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 : CONTESTATION / LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. A défaut, le différend sera porté devant le tribunal français compétent.

<p>Monsieur Bruno Frachon Directeur Général du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine</p>  <p>à.....<i>Bruc</i>.....</p> <p>Le.....<i>17 décembre 2013</i>.....</p>	<p>Madame Anne Souquière, Présidente de l'Association Francophone d'Hydrographie</p>  <p>à Plouzané</p> <p>Le 12 décembre 2013</p>
--	--